

**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE GASPÉ**

**N° : 110-17-000622-135**

**COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre civile)**

---

**PÉTROLIA INC.**, personne morale de droit privé,  
ayant son siège social au 212, avenue de la  
Cathédrale, Rimouski, province de Québec,  
G5L 5J2

Demanderesse

c.

**VILLE DE GASPÉ**, personne morale de droit  
public, ayant son hôtel de ville au 25, rue de  
l'Hôtel-de-Ville, Gaspé, province de Québec,  
G4X 2A5

Défenderesse

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**, ayant  
un bureau au 300, boul. Jean-Lesage, Québec  
(Québec) G1K 8K6

Mis en cause

---

**REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE  
EN JUGEMENT DÉCLARATOIRE  
(Article 453 C.p.c.)**

---

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS  
ET POUR LE DISTRICT DE GASPÉ, LA DEMANDERESSE PÉTROLIA INC. EXPOSE  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**I. LES PARTIES**

**A. Pétrolia inc.**

1. Fondée en 2002 par son président André Proulx, Pétrolia est une entreprise québécoise œuvrant essentiellement dans le domaine de l'exploration pétrolière au Québec et au Nouveau-Brunswick, tel qu'il appert notamment d'une copie du Registre des entreprises, pièce P-1, et d'extraits du site Internet de la demanderesse, pièce P-2;



2. Depuis sa fondation, Pétrolia a acquis des permis d'exploration pétrolière couvrant un territoire de plus de 14 000 km<sup>2</sup>, tel qu'il appert d'une copie du Rapport annuel 2012 de Pétrolia, p. 7, pièce **P-3**;
3. Pour la réalisation de ses travaux d'exploration, Pétrolia détient de nombreux permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoirs souterrains en Gaspésie, tel qu'il appert d'une copie en liasse de la Carte des permis de recherche délivrés par le Ministère des Ressources naturelles sur le territoire gaspésien et des autres informations relatives au permis de recherche de Pétrolia pour le secteur de Haldimand, pièce **P-4**;
4. Plus particulièrement, Pétrolia concentre ses efforts sur les gisements Haldimand situés sur les territoires municipaux de Gaspé et de Bourque;
5. Actuellement, Pétrolia n'est qu'en phase exploratoire, aucun des gisements sur lesquels elle détient des permis n'étant en phase d'exploitation;
6. Pétrolia est par ailleurs inscrite à la Bourse de croissance de Toronto et à la Bourse de Vancouver sous la cote « PEA »;

## **B. Ville de Gaspé**

7. La corporation municipale de Gaspé est une ville constituée conformément à la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c. C-19;
8. Gaspé est située dans la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine avec une population d'environ 15 000 habitants, tel qu'il appert d'un extrait de l'analyse du recensement 2011 effectué par Statistique Canada, produit au soutien des présentes comme pièce **P-5**;

## **II. LES FAITS**

### **A. Le gisement Haldimand**

9. Le gisement Haldimand a été découvert en 2005;
10. Il est situé à 5 km à vol d'oiseau du centre-ville de Gaspé et couvre une superficie d'environ 9 km<sup>2</sup>, en retrait dans la forêt, tel qu'il appert d'une copie de la photo aérienne de la ville de Gaspé et des trois forages du projet Haldimand, pièce **P-6**;
11. Pétrolia s'affaire présentement à poursuivre une phase d'exploration afin de confirmer que ce gisement peut être exploité de façon conventionnelle;



**B. Les permis de forage de puits du projet Haldimand**

12. En 2005, Pétrolia demanda un permis de forage de puits pour lui permettre d'approfondir ses connaissances sur le gisement Haldimand;
13. En marge de cette demande de permis, Pétrolia a notamment fourni les informations suivantes :
  - a) La localisation du forage projeté;
  - b) Une description du tubage et de la cimentation qui seront utilisés pour prévenir toute contamination;
  - c) Une description du genre d'appareil de forage qui sera utilisé;
  - d) Une description chronologique des opérations techniques qui seront effectuées lors du forage;
  - e) Une prévision graphique de la pression de formation jusqu'à la profondeur totale prévue;
  - f) Une prévision graphique de la déviation et de l'inclinaison du forage jusqu'à la profondeur totale prévue; et
  - g) Un profil sismique interprété indiquant le toit des formations géologiques, le point de tir correspondant à la localisation du forage, la déviation prévue du forage jusqu'à sa profondeur totale, ainsi que la localisation des objectifs anticipés primaires et secondaires d'hydrocarbures;
14. Pétrolia a ainsi procuré au ministre des Ressources naturelles et de la Faune (le « **Ministre** ») toute l'information susceptible de lui permettre de mesurer pleinement les impacts du forage proposé ainsi que sa justification;
15. Le 29 juin 2005, le Ministre accorda à Pétrolia le Permis de forage de puits 2005FC131 (« **Haldimand 1** ») conformément aux articles 15 à 20 du *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains*, L.R.Q., c. M-13.1, r.1, tel qu'il appert d'une copie en liasse des Permis de forage de puits pour le projet Haldimand, pièce **P-7** et d'un exemplaire dudit Règlement, pièce **P-8**;
16. Le forage de Haldimand 1 effectué en janvier 2006 a confirmé la présence d'un important gisement pétrolier;



17. Le 21 août 2009, forte de cette découverte, Pétrolia obtint du Ministre le Permis de forage de puits 2009FC134 (« **Haldimand 2** ») (pièce P-7) et le forage fut entrepris en septembre de la même année;
18. Les études effectuées suite aux forages de Haldimand 1 et de Haldimand 2 ont confirmé la présence d'environ 70 millions de barils de pétrole dont 7,7 millions sont des ressources contingentes (récupérables), tel qu'il appert d'une copie du communiqué de presse de Pétrolia du 6 juillet 2010, pièce **P-9**;
19. Le 8 décembre 2011, Pétrolia obtint du Ministre le Permis de forage de puits 2011FC140 (« **Haldimand 3** »); aucun forage ne fut cependant effectué sur la base de ce permis en raison d'une décision ultérieure de procéder plutôt au forage de Haldimand 4 qui permettait à Pétrolia d'obtenir une meilleure compréhension du réservoir Haldimand;

**C. Le forage de Haldimand 4**

20. Dans sa demande de permis de forage pour le site Haldimand 4, Pétrolia préconisa un forage horizontal dont la trajectoire a été soigneusement étudiée et qui sera relié à Haldimand 1 et Haldimand 2; ce faisant, la demanderesse évitait d'avoir à réaliser de multiples forages verticaux;
21. Le 4 juin 2012, Pétrolia obtint du Ministre le Permis de forage de puits 2012FC143 (« **Haldimand 4** ») (pièce P-7) afin de procéder au forage horizontal;
22. Haldimand 4 est situé sur un terrain privé dont l'accès et l'utilisation font l'objet d'une entente avec le propriétaire;
23. Le 21 juin 2012, afin de procéder au forage, Pétrolia conclut avec Precision Drilling Corporation, une entreprise de Calgary spécialisée dans ce type de travaux, un contrat visant la location d'une foreuse et de ses équipements accessoires (la « **Foreuse** »), tel qu'il appert d'une copie du Contrat intervenu le 21 juin 2012 (le « **Contrat** »), pièce **P-10**;
24. La Foreuse est un équipement sophistiqué peu disponible au Québec;
25. À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2012, Pétrolia a pu avoir accès à la Foreuse pour trois forages de puits dont les coûts sont estimés à 10 millions de dollars pour Bourque 1, 5 millions de dollars pour Bourque 2 et 12 millions de dollars pour Haldimand 4;
26. La Foreuse est une machine entièrement démontable qui est transportée de l'Alberta par 50 camions. Uniquement pour le transport aller-retour de la Foreuse, les coûts pour Pétrolia sont de 2,5 millions de dollars;



27. Les coûts d'utilisation de la Foreuse et des autres équipements connexes s'élèvent à plus de 70 000 \$ par jour, tel qu'il appert d'une copie de l'Analyse de l'ensemble des coûts du puits Haldimand 4, pièce **P-11**;
28. De ce montant, Pérolia doit en outre payer des frais de 21 000 \$ par jour d'attente si une équipe de travail complète est présente et de 7 000 \$ par jour s'il n'y a aucune équipe (pièce P-10, art. 7.1 (b)). C'est frais sont applicables sept jours par semaine, 52 semaines par année;
29. Le forage de Haldimand 4 débuta à l'automne 2012;
30. Au cours de la deuxième semaine du mois d'octobre 2012, le site de Haldimand 4 fut déboisé, nivelé et compacté pour recevoir l'ensemble des équipements nécessaires au forage. Le site de forage a une dimension de 90 mètres par 120 mètres;
31. Au cours d'une visite d'inspection réalisée le 3 novembre 2012, des représentants du ministère des Ressources naturelles furent à même de constater que les travaux visés et autorisés par le permis 2012FC143 (Haldimand 4) avaient été entrepris, tel qu'il appert d'une lettre datée du 23 janvier 2013 adressée à M. André Proulx, pièce **P-12**;
32. Au stade de l'exploration, le forage du puits consiste à creuser un trou à l'aide d'une foreuse afin d'atteindre le gisement de pétrole et d'en évaluer la quantité extractible;
33. Au cours de l'exécution du forage, un coffrage et une cimentation du tubage sont effectués de façon à ce que le trou foré soit isolé de l'environnement géologique et des unités aquifères;
34. En fait, soucieuse de protéger l'environnement et de prévenir toute forme de contamination, Pérolia fore selon les plus hauts standards de sécurité :
  - a) Utilisation d'un coffrage de surface ainsi que de la cimentation permettant d'éviter la contamination de la nappe phréatique;
  - b) Installation d'un système anti-éruption adapté aux conditions rencontrées;
  - c) Analyse des débris et de la boue de forages par un laboratoire autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
  - d) Utilisation du forage horizontal; et
  - e) Installation d'une membrane protectrice sous les équipements et la construction d'un mur anti-bruit.



35. Le *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains* (pièce P-8) prévoit en outre de nombreuses règles visant à assurer la sécurité du forage. Notamment, il y est prévu que le titulaire du permis doit insérer un fluide de forage afin de prévenir les éruptions (art. 33);
36. Au cours du mois de décembre 2012 et au début du mois de janvier 2013, la Foreuse et les équipements accessoires utilisés pour le forage de Bourque 2 furent acheminés sur le site de Haldimand 4, transportés par une cinquantaine de camions nécessitant une semaine complète de travail;
37. Une trentaine de travailleurs, dont certains hautement spécialisés, ont été affectés à la mise en œuvre du forage de Haldimand 4;

#### **D. Historique du Règlement attaqué**

38. Pétrolia investit beaucoup d'énergie dans ses relations avec la communauté afin de s'assurer que les citoyens de Gaspé soient informés de la teneur du projet Haldimand;
39. Au mois de mai 2012, deux rencontres importantes ont eu lieu afin de discuter des impacts environnementaux des travaux d'exploration de Pétrolia au gisement Haldimand;
40. Le 12 mai 2012, une première rencontre a eu lieu à laquelle assistaient le maire de Gaspé, le Ministre des Ressources naturelles de l'époque ainsi que des fonctionnaires de son ministère et du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le député de Gaspé, des représentants de la Conférence régionale des élus de Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et des représentants de Pétrolia;
41. Le 29 mai 2012, une seconde rencontre a eu lieu entre le maire de Gaspé, des représentants du Ministère, des représentants de l'INRS, des représentants de la firme de génie civil Technorem inc. et un hydrogéologue consultant pour la ville de Gaspé;
42. Lors de ces rencontres et des échanges qui s'en suivirent, le maire de Gaspé s'est dit rassuré sur le caractère sécuritaire des travaux de Pétrolia sur le gisement Haldimand et plus particulièrement pour les sources d'approvisionnement en eau potable;
43. En septembre 2012, soit plus de trois mois après l'émission du permis Haldimand 4, les autorités municipales semblèrent toutefois effectuer une volte-face inattendue :

*Le Devoir*, le 15 septembre 2012

« La pétrolière s'active depuis déjà quelques années dans les limites de cette ville située à la pointe de la Gaspésie et dont l'économie repose en bonne partie sur le tourisme. En entrevue au *Devoir* vendredi, M. Roussy a d'ailleurs comparé le secteur Haldimand - où Pétrolia a déjà foré deux puits-



à « un petit paradis ». Il juge lui aussi que les travaux prévus dès janvier prochain sont « très près » de résidences.

M. Roussy admet toutefois qu'il est totalement impuissant par rapport à l'entreprise, puisque les travaux pétroliers sont régis par la Loi sur les mines, qui a préséance sur plusieurs autres lois provinciales. « Nous n'avons aucun pouvoir, si ce n'est d'interpeller le gouvernement ou Pétrolia pour demander que les citoyens aient accès à toute l'information. »

Le maire invite par ailleurs Québec à donner plus de pouvoirs aux villes. « On demande au gouvernement de permettre aux municipalités de légiférer. Et pour nous, c'est assez clair. On demande à ce que l'exploration et l'exploitation se fassent en dehors des limites de la municipalité. On ne se retrouverait donc pas avec des forages près des citoyens. » Ironiquement, a ajouté François Roussy, Gaspé pourrait refuser l'implantation de tours d'éoliennes sur son territoire. « Mais on n'a pas le droit d'interdire l'installation d'une tour de forage. » »

(Nos soulignements)

*La Presse*, le 22 septembre 2012

« Pétrolia détient déjà un permis pour forer Haldimand no 4, et a creusé deux puits dans le même secteur. La municipalité ne portera pas l'odieuse de retirer un permis accordé, croit le maire Roussy. « C'est Québec qui a donné le permis à Pétrolia, c'est Québec qui peut le lui enlever. » Les pouvoirs des municipalités s'appliqueront aux futures demandes, estime le maire. »

(Nos soulignements)

tel qu'il appert d'une copie en liasse de ces articles de journaux, pièce **P-13**;

44. En dépit de la validité du Permis de forage de puits de Haldimand 4, de la compétence exclusive du Ministre en cette matière et de l'appui du gouvernement à l'exploration pétrolière actuellement menée par Pétrolia, Gaspé adopta le 19 décembre 2012 le *Règlement n° 1205-12 - Règlement déterminant les distances séparatrices pour protéger les sources d'eau et puits artésiens et de surface dans la Ville de Gaspé* (le « **Règlement** »), lequel est entré vigueur le 22 décembre 2012, tel qu'il appert d'une copie du Règlement, pièce **P-14**;
45. Ce n'est que le 9 janvier 2013 que Pétrolia a été informée de l'existence du Règlement, par simple courriel;
46. Le Règlement est nul de nullité absolue et inopérant comme il sera plus amplement expliqué ci-après;



47. Notamment, l'article 8 du Règlement va directement à l'encontre du pouvoir du Ministre d'émettre un Permis de forage de puits comme il l'a fait pour Haldimand 4 :

« ARTICLE 8 : INTERDICTION

Il est interdit à quiconque d'introduire ou de permettre, que ce soit introduit dans le sol par forage ou par tout autre procédé physique, mécanique, chimique, biologique ou autre, toute substance susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine ou de surface servant à la consommation humaine ou animale, et ce, dans un rayon de :

- Dix kilomètres (10 km) de tout lieu de puisement d'eau de surface de la municipalité;
- Six kilomètres (6 km) de tout puits artésien ou de surface desservant plus de vingt (20) personnes;
- Deux kilomètres (2 km) de tout puits artésien ou de surface desservant vingt (20) personnes ou moins;

L'étendue de ces rayons s'applique tant pour les activités qui se déroulent à la surface du sol que pour celles se déroulant dans le sous-sol. »

(Nos soulignements)

48. Gaspé n'est pas sans savoir qu'au moment de l'adoption du Règlement, Pérolia avait déjà entrepris les activités de forage visées et autorisées à son permis 2012FC143 (Haldimand 4), et ce à l'intérieur des rayons de prohibition fixés à l'article 8 du Règlement;

### III. LES DIFFICULTÉS RÉELLES

49. Par l'adoption du Règlement, Gaspé tente illégalement d'imposer ses propres règles régissant les activités minières et pétrolière en interdisant tout forage sur son territoire ou sur une partie substantielle de celle-ci;
50. Dans la mesure où il s'appliquerait aux activités de Pérolia, l'adoption du Règlement crée des difficultés réelles pour Pérolia quant aux effets des dispositions du Règlement sur les droits conférés à Pérolia en vertu du Permis de forage de puits (pièce P-7) obtenu conformément aux dispositions de la *Loi sur les mines*;
51. En effet, l'application du Règlement annihile l'autorisation d'effectuer un forage découlant du Permis de forage de puits délivré par le Ministre (pièce P-7) et se substitue donc à une décision gouvernementale valide;



52. Pétrolia, face à cette difficulté réelle, a donc intérêt à faire déterminer par cette Cour :

- a) La légalité du Règlement adopté par Gaspé;
- b) L'applicabilité du Règlement aux activités de forage entreprises par Pétrolia en vertu de ses Permis de forage de puits (pièce P-7);

#### IV. LES MOTIFS FONDANT LE RECOURS DE PÉTROLIA

53. Le Règlement est *ultra vires*, invalide, nul, inopérant et/ou inapplicable notamment en ce que :

- a) Son objet, visant des activités minières, ne relève pas de la compétence d'une ville, en l'occurrence Gaspé;
- b) Ses dispositions sont inconciliables avec la *Loi sur les mines* et le *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains* puisqu'elles prévoient une prohibition totale d'activités autorisées en vertu de la *Loi sur les mines* et du *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains*;
- c) Il est déraisonnable;
- d) Il est discriminatoire;
- e) Les activités de Pétrolia dans le cadre du projet Haldimand ne peuvent y être assujetties;

#### A. Le Règlement est *ultra vires*

54. Gaspé invoque notamment comme sources habilitantes de son pouvoir d'adopter le Règlement :

- a) Les compétences accordées aux municipalités en matière d'environnement en vertu des articles 4 (4) et 19 de la *Loi sur les compétences municipales*;
- b) Le pouvoir de prohiber une activité qui serait susceptible de compromettre la qualité de l'environnement sur son territoire octroyé à l'article 6 paragraphe 1 alinéa 1 de la *Loi sur les compétences municipales*;
- c) Les compétences accordées aux municipalités en matière de salubrité et de nuisances en vertu des articles 55 et 59 de la *Loi sur les compétences municipales*;



55. Le Règlement a pour objet de réglementer un domaine d'activités, à savoir le forage pétrolier, lequel relève de la compétence exclusive de la législature provinciale, et ce, sous le couvert de la compétence municipale en matière d'environnement;
56. Le véritable caractère du Règlement n'est pas lié à la protection de l'environnement ni à la réglementation de nuisances ou à l'élaboration de règles de salubrité, mais plutôt aux activités minières, lesquelles sont régies par la *Loi sur les mines*;
57. En effet, le Règlement vise véritablement les activités de forage comme en témoignent notamment les dispositions de ses articles 8, 9, 10, 11 et 13;
58. Or, Gaspé ne jouit d'aucune compétence de réglementation d'activités minières, ni en vertu de la *Loi sur les cités et villes*, ni en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1), ni en vertu d'aucun autre texte de loi, ce pouvoir étant clairement du domaine exclusif de l'autorité provinciale;
59. D'ailleurs, le maire de Gaspé a reconnu que la municipalité ne disposait pas des pouvoirs de réglementer les conditions d'exploration et d'exploitation minière (pièce P-13);
60. Par conséquent, l'article 8 prohibant certains forages ainsi que l'article 10 exigeant l'obtention d'un permis pour le forage dans les zones non interdites sont manifestement *ultra vires* du pouvoir de Gaspé;
61. De plus, le Règlement a pour effet d'interdire à Pétrolia de réaliser le forage sur le site d'Haldimand 4 en conformité avec les modalités du permis qu'elle a obtenu à cette fin (pièce P-7) et en application de la réglementation provinciale qui l'encadre;

**B. Le caractère inopérant du Règlement**

62. Advenant (sans l'admettre) que le Règlement ait été adopté en vertu des pouvoirs de réglementer en matière environnementale, il serait inopérant à l'égard de Pétrolia;
63. En effet, tel qu'énoncé au préambule du Règlement attaqué, celui-ci aurait été adopté en vertu des pouvoirs conférés à Gaspé par la *Loi sur les compétences municipales*;
64. Or, la *Loi sur les compétences municipales* énonce à son article 3 :  

« 3. Toute disposition d'un règlement d'une municipalité adopté en vertu de la présente loi, inconciliable avec celle d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un de ses ministres, est inopérante. »
65. En l'espèce, il est évident que la *Loi sur les mines* prévaut et doit servir de paramètre à l'évaluation de la légalité du Règlement;



66. Les dispositions des articles 8, 9 et 10 du Règlement sont par conséquent inconciliables avec les dispositions de la *Loi sur les mines* qui accordent au Ministre le pouvoir d'octroyer un permis de forage et le *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains* qui énonce les conditions d'obtention d'un permis de forage pour rechercher ou exploiter du pétrole, du gaz naturel ou un réservoir souterrain de même que les conditions d'exercice du titulaire d'un tel permis;
67. L'autorisation donnée par le Ministre ne peut être neutralisée par un règlement municipal adopté en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*;
68. En l'espèce, le Règlement a pour effet d'annihiler la portée de la *Loi sur les mines* et des règlements en découlant tel qu'en fait foi la comparaison suivante entre les dispositions du Règlement et les dispositions du *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains* adopté en vertu de la *Loi sur les mines* :

***Règlement sur le pétrole le gaz naturel et les réservoirs souterrains***

***Règlement no. 1205-12 : Règlement déterminant les distances séparatrices pour protéger les sources d'eau et puits artésiens et de surface dans la ville de Gaspé***

15. Une demande de permis de forage de puits, incluant la rentrée d'un puits, doit être présentée au ministre au moins 30 jours avant la date du début des travaux de forage sur la formule prescrite à l'annexe II.

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants:

1 une carte cadastrale ou, à défaut, topographique, à l'échelle de 1:20 000 illustrant la localisation du forage projeté;

10. La demande pour un permis de forage est adressée au Service de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de l'environnement de la Ville de Gaspé et doit être accompagnée des documents et effets suivants :

- Un plan montrant l'emplacement de tout puits de forage ou de toute installation servant à introduire dans le sol une substance ou un procédé susceptible d'altérer la qualité de l'eau par rapport à l'emplacement de tout lieu de puisement d'eau de surface ou de tout puits artésien ou de surface servant à la consommation humaine ou animale dans un rayon de dix kilomètres (10 km) par rapport à un lieu de puisement de l'eau de surface, de six kilomètres (6 km) s'il s'agit d'un puits desservant plus de vingt (20) personnes et de



<p>2 dans le cas d'un forage en terrain submergé, un rapport établissant l'information relative à la profondeur de l'eau, à la nature du fond et aux courants marins;</p> <p>3 un programme de forage certifié par un ingénieur pouvant justifier d'une formation ou d'une expérience dans le domaine du forage indiquant:</p> <p>a) le genre d'appareil de forage qui sera utilisé pour l'exécution des travaux et ses spécifications;</p> <p>b) la description chronologique des opérations techniques qui seront effectuées lors du forage;</p> <p>c) une prévision graphique de la pression de formation jusqu'à la profondeur totale prévue;</p> <p>d) une prévision graphique de la déviation et de l'inclinaison du forage jusqu'à la profondeur totale prévue;</p> <p>4 une prévision géologique, certifiée par un géologue ou un ingénieur pouvant justifier d'une formation ou d'une expérience en géologie des travaux, comprenant:</p> <p>a) une colonne stratigraphique indiquant les horizons prévus et leur épaisseur;</p>	<p>deux kilomètres (2 km), s'il s'agit de tout autre puits autour dudit puits de forage ou de l'installation qui serait utilisé;</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Un exposé détaillé de la nature, de la composition et de la quantité des substances qui seront introduites dans le sol sur le territoire de la municipalité;</li><li>• Un exposé détaillé de tout procédé chimique, organique, mécanique ou autre qui peut être utilisé dans le cadre des activités de forage, d'exploration, de transport ou d'exploitation;</li><li>• Une étude réalisée par un hydrogéologue et attestant que l'activité projetée ne présente aucun risque pour les sources d'eau de la municipalité et aquifères alimentant les puits artésiens ou de surface des résidents de la municipalité;</li><li>• Un exposé détaillé des moyens mis en œuvre pour assurer la protection de l'environnement, de la santé, de la sécurité ou</li></ul>
---	---



<p>b) les objectifs anticipés d'hydrocarbures;</p> <p>c) le cas échéant, un profil sismique interprété indiquant le toit des formations géologiques, le point de tir correspondant à la localisation du forage, la déviation prévue du forage jusqu'à sa profondeur totale, ainsi que la localisation des objectifs anticipés primaires et secondaires d'hydrocarbures;</p> <p>5 un programme d'évaluation du puits certifié par un ingénieur pouvant justifier d'une formation ou d'une expérience dans le domaine du forage indiquant la nature du système de détection de gaz, les différentes zones de carottage, le programme d'essai aux tiges et les diagraphies par câble;</p> <p>6 du paiement des droits au montant de 100 \$.</p> <p>Le programme de forage visé au paragraphe 3 du deuxième alinéa doit démontrer que les travaux seront réalisés conformément aux règles de l'art de manière à assurer la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement ainsi que la pérennité de la ressource. Dans le cas d'un forage de puits effectué pour la recherche ou l'exploitation de réservoir souterrain, les exigences du deuxième alinéa de l'article 115 doivent être respectées en tenant compte des adaptations nécessaires.</p> <p>16. Cette demande doit être accompagnée d'une garantie d'exécution. Le montant de la garantie correspond à 10% du coût estimé des travaux; elle ne</p>	<p>du bien-être général des personnes résidentes sur le territoire de la municipalité ainsi que pour la qualité de l'eau;</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Un exposé détaillé des moyens mis en œuvre afin de réduire ou atténuer toute conséquence négative pouvant résulter d'un accident ou incident lors des activités de forage, d'exploration ou d'exploitation, de même que lors de l'usage ou du transport de toute substance ou procédé susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine;</li><li>• Un chèque certifié au montant de mille dollars (1 000,00 \$) et libellé au nom de la Ville de Gaspé aux fins d'analyse de la demande et de délivrance du permis;</li><li>• Une sûreté d'une valeur minimale d'un million de dollars (1 000 000 \$) pour assurer la remise des lieux en état, eu égard au fait que le demandeur du permis compte exercer</li></ul>
---	--



peut toutefois être inférieure à 5 000 \$ ou supérieure à 150 000 \$. La garantie doit être fournie sous l'une ou l'autre des formes suivantes:

- 1 un chèque visé fait à l'ordre du ministre des Finances;
  - 2 un cautionnement, avec renonciation aux bénéfices de division et de discussion, délivré par une compagnie légalement habilitée à se porter caution;
  - 3 une lettre irrévocable et inconditionnelle de garantie délivrée par une banque, une caisse d'épargne ou de crédit ou une société de fiducie ou d'épargne.
17. Cette demande doit être accompagnée d'une copie certifiée d'une police d'assurance-responsabilité civile au montant de 1 000 000 \$ pour tout dommage causé par les opérations de forage ou par l'équipement s'y rattachant.

une activité susceptible de compromettre la qualité de l'eau ou de porter atteinte à l'intégrité du domaine public, dont la voirie locale fait partie.

Les informations et renseignements fournis doivent être fondés sur les meilleures données et la meilleure information dont le demandeur du permis dispose à propos des travaux qui seront entrepris.

La demande doit être accompagnée d'une déclaration du demandeur attestant que les informations et renseignements qui y sont contenus sont complets et qu'ils ont été établis en conformité avec les règles de l'art applicables. Les renseignements de nature technique ou scientifique doivent, le cas échéant, être attestés par une personne ou une entreprise compétente et accréditée en la matière par l'autorité compétente.

Les renseignements fournis doivent être conservés par le demandeur durant une période minimale de dix (10) ans, même si les travaux ont cessé ou ont été suspendus.

Si la demande est faite par une personne morale ou une société, elle est soumise, selon le cas, par un administrateur ou un associé dûment mandaté. »

69. L'article 33 du *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains* adopté en vertu de la *Loi sur les mines* prévoit de plus spécifiquement l'insertion d'un fluide de forage afin de prévenir les éruptions;

« 33. Le titulaire de permis de forage de puits doit inclure un réseau de conduites au système anti-éruption. Ce réseau de conduites comprend 2 tuyaux d'acier, l'un servant au retour du fluide de forage et l'autre à la détente de la pression. »

70. Le *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains* requiert donc spécifiquement ce qu'interdit le Règlement à ses articles 8 et suivants;



71. De fait, le Règlement fait donc double emploi, vise le même objet et contredit le *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains*;
72. Or, Gaspé ne peut adopter un Règlement ayant le même objet que la législation et la réglementation provinciales dans le seul but d'annuler les effets du permis délivré à Pétrolia par le Ministre (pièce P-7) en conformité de la *Loi sur les mines*;
73. Le Règlement est inconciliable avec les dispositions de la *Loi sur les mines* et du *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains*;
74. Par conséquent, les articles 8, 9 et 10 et l'ensemble du Règlement sont inopérants eu égard aux activités de forage bénéficiant d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les mines*;

**C. Le caractère déraisonnable du Règlement**

75. Par ailleurs, l'article 10 du Règlement stipule que pour l'obtention d'un permis, l'administré doit soumettre « une étude réalisée par un hydrogéologue » confirmant que « l'activité projetée ne comporte aucun risque »;
76. Il est de connaissance évidente et générale que, pour un hydrogéologue ou tout autre expert, attester que l'activité envisagée ne pose « aucun risque » pour les sources d'eau est strictement impossible. Toute activité humaine, industrielle ou minière est susceptible de poser un risque, aussi minime soit-il;
77. Une telle exigence est donc manifestement déraisonnable puisqu'elle impose une condition absolument impossible à rencontrer par l'administré;
78. Le Règlement tel que rédigé formule une exigence qui empêche en pratique toute possibilité d'obtenir une autorisation municipale pour effectuer des activités de forage sur le territoire de Gaspé;
79. Le Règlement rend inapplicable la *Loi sur les mines* puisqu'il a pour effet d'interdire sur tout le territoire de Gaspé une activité par ailleurs licite et conforme à la loi en imposant une exigence déraisonnable;
80. De plus, le Règlement comporte un autre aspect déraisonnable puisqu'il requiert également du demandeur de permis une sûreté d'au moins un million de dollars pour assurer la remise des lieux en état « eu égard au fait que le demandeur du permis compte exercer une activité susceptible de compromettre la qualité de l'eau... »;
81. S'il était possible d'obtenir l'attestation exigée d'un hydrogéologue à l'effet que l'activité projetée ne représente aucun risque, une telle sûreté ne s'avérerait donc aucunement nécessaire;



82. Par conséquent, le caractère déraisonnable des exigences de l'article 10 du Règlement entraîne sa nullité;
83. Ce caractère déraisonnable est par ailleurs accentué par le fait que la défenderesse ne disposait d'aucune étude technique ou scientifique pour justifier, baliser ou autrement fonder l'adoption du Règlement;

**D. Le caractère discriminatoire du Règlement**

84. Il est manifeste que l'objectif poursuivi par l'adoption du Règlement est de cibler de façon précise les activités autorisées de Pétrolia afin d'en interdire la poursuite;
85. Le Règlement constitue dès lors un expédient;
86. Le Règlement n'a, en effet, aucune portée générale et vise uniquement les activités de forage à Haldimand 4 puisqu'il s'agit du seul projet de forage qui se retrouve à l'intérieur des périmètres énoncés à son article 8;
87. Par conséquent, le Règlement est discriminatoire et son adoption empreinte de mauvaise foi, ce qui entraîne sa nullité;

**E. Le Règlement ne peut s'appliquer au forage de Haldimand 4**

88. La *Loi sur les compétences municipales* ne permet pas l'adoption par une municipalité d'un règlement ayant un effet rétroactif;
89. Or, par le biais de son Règlement, Gaspé tente d'annihiler de façon rétrospective les effets d'un permis validement délivré le 4 juin 2012 soit bien avant l'avis de motion et l'adoption dudit Règlement;
90. La *Loi sur les compétences municipales* ne confère aux autorités municipales aucun pouvoir rétroactif. Gaspé ne peut donc légalement faire rétroagir son Règlement pour le rendre applicable à un forage autorisé et débuté plusieurs mois avant l'adoption de ce dernier;
91. Par conséquent, le Règlement, si tant est qu'il était valable, ne peut avoir un effet rétroactif et s'appliquer aux activités de forage de Pétrolia à Haldimand 4, lesquelles ont été entreprises dès l'automne 2012 et font l'objet d'un permis émis en vertu de la *Loi sur les mines* (pièce P-7);
92. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.



**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente requête en jugement déclaratoire;

**DÉCLARER** le *Règlement 1205-12 déterminant les distances séparatrices pour protéger les sources d'eau et puits artésiens et de surface dans la Ville de Gaspé ultra vires* des compétences de la ville de Gaspé et nul de nullité absolue;

**OU SUBSDIAIREMENT**

**DÉCLARER** le *Règlement 1205-12 déterminant les distances séparatrices pour protéger les sources d'eau et puits artésiens et de surface dans la Ville de Gaspé* inopérant à l'égard de la demanderesse;

**DÉCLARER** que le *Règlement 1205-12 déterminant les distances séparatrices pour protéger les sources d'eau et puits artésiens et de surface dans la Ville de Gaspé* inopposable à la demanderesse dans le cadre de ses activités de forage au projet Haldimand 4 autorisées au terme du permis 2012FC143 émis le 4 juin 2012;

**DÉCLARER** le *Règlement 1205-12 déterminant les distances séparatrices pour protéger les sources d'eau et puits artésiens et de surface dans la Ville de Gaspé* inapplicable aux activités de Pétrolia autorisées en vertu de *Loi sur les mines* et des règlements en découlant;

**DÉCLARER** que Pétrolia détient toutes les autorisations requises pour poursuivre les activités de forage dans le cadre du projet Haldimand 4;

**ORDONNER** l'exécution provisoire du jugement à intervenir en la présente instance nonobstant appel;

**LE TOUT** avec dépens.

Québec, le 24 avril 2013



---

**GRAVEL BERNIER VAILLANCOURT**  
(Me Marc-André Gravel)  
Procureurs de la demanderesse

BB 7553

Réf. :10656-02 MAG/aj



**AVIS À LA PARTIE DÉFENDERESSE  
(Art. 119 C.p.c.)**

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Gaspé la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Percé situé au 124, Route 132, C.P. 188, Percé (Québec) G0C 2L0 dans les 10 jours de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée devant le tribunal le **3 juin à 9 h 30 en la salle 1** du palais de justice et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins que vous n'ayez convenu par écrit avec la partie demanderesse ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du tribunal.

Au soutien de sa requête, la partie demanderesse dénonce les pièces suivantes :

- Pièce P-1 : Copie de l'état des renseignements sur une personne morale du registre des entreprises de Pétrolia inc.;
- Pièce P-2 : En liasse, extraits du site Internet du projet Haldimand;
- Pièce P-3 : Rapport annuel 2011 de Pétrolia;
- Pièce P-4 : En liasse, carte du ministère pour la région de la Gaspésie et des informations relatives au permis de recherche de réserve souterraine pour le gisement Haldimand
- Pièce P-5 : Extrait de l'analyse du recensement 2011 effectué par Statistique Canada;
- Pièce P-6 : Photo aérienne de la ville de Gaspé et des trois forages du projet Haldimand;
- Pièce P-7 : En liasse, permis de forage de puits pour le projet Haldimand;
- Pièce P-8 : *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains*, L.R.Q., c. M-13.1, r.1



- Pièce P-9 : Communiqué de presse de Pétrolia du 6 juillet 2010;
- Pièce P-10 : Contrat daté du 21 juin 2012;
- Pièce P-11 : Analyse de l'ensemble des coûts du puits Haldimand;
- Pièce P-12 : Lettre datée du 23 janvier 2013 adressée à M. André Proulx;
- Pièce P-13 : En liasse, articles parus dans *Le Devoir* le 15 septembre 2012 et dans *La Presse* le 22 septembre 2012;
- Pièce P-14 : Règlement n° 1205-12 - Règlement déterminant les distances séparatrices pour protéger les sources d'eau et puits artésiens et de surface dans la ville de Gaspé.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

#### DEMANDE DE TRANSFERT RELATIVE À UNE PETITE CRÉANCE

Si le montant qui vous est réclamé n'excède pas 7 000 \$, sans tenir compte des intérêts et si, à titre de demandeur, vous aviez pu présenter une telle demande à la division des petites créances, vous pouvez obtenir du greffier que la demande soit traitée selon les règles prévues au Livre VIII du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25). À défaut de présenter cette demande, vous pourrez être condamné à des frais supérieurs à ceux prévus au Livre VIII de ce code.

Québec, le 24 avril 2013



**GRAVEL BERNIER VAILLANCOURT**

(Me Marc-André Gravel)

Procureurs de la demanderesse

BB 7553

Réf. :10656-02 MAG/aj





---

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre civile)  
**DISTRICT DE GASPÉ**  
N° : 110-17-000622-135

---

**PÉTROLIA INC.**

Demanderesse

c.

**VILLE DE GASPÉ**  
défenderesse

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU**  
**QUÉBEC**

Mis en cause

---

**REQUÊTE INTRODUCTIVE**  
**D'INSTANCE**  
**EN JUGEMENT DÉCLARATOIRE**  
(Article 453 C.p.c.)

---

N/☞ : 10656-02 MAG

[aj]

Me Marc-André Gravel



**GRAVEL BERNIER VAILLANCOURT**  
AVOCATS

Place Iberville Trois  
2960, boulevard Laurier, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 4S1  
Téléphone : 418 656-1313  
Télécopieur : 418 652-1844

BB7553

Casier #95